



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SDN/SC

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Chartres, le

- 6 AVR. 2007

Affaire suivie par :  
Mme Colombe POITRIMOL  
Tél. : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant  
la société SABLIERES DU THIEULIN  
(n°ICPE 7905)  
à exploiter une carrière de sables du Perche  
sur le territoire de la commune de Le Thieulin  
lieux-dits « les Sablons » - « les Abbayes du Loir »

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
SL			
OG			

APAUTO  
CAR  
GARFIN  
NAPPE

Copie EISS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles 11 à 17 et 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 autorisant la société Sablières du THIEULIN à poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables du Perche jusqu'au 31 décembre 2021, au lieu-dit « Les Bréaudages », « Les Rigaudières », « Le Bois de Noues », « L'Enclos », « Le Charme », « La Vallée de Brisecou » sur le territoire de la commune de LE THIEULIN ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 autorisant la société Sablières du Thieulin à exploiter une installation de criblage, lavage, séchage de sables au lieu-dit « Les Bréaudages » sur le territoire de la commune de Le THIEULIN ;

Vu la demande déposée le 20 janvier 2006, complétée le 04 juillet 2006 par la société Sablières du Thieulin dont le siège social est situé au THIEULIN (28240), en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de Sables du Perche aux lieux-dits « Les Abbayes du Loir » et « Les Sablons » sur le territoire de la commune de LE THIEULIN ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 4 juillet 2006 ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 24 juillet 2006 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre au 03 novembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de LE THIEULIN (commune d'implantation), FRIAIZE, CHAMPROND-EN-GATINE, NONVILLIERS-GRANDHOUX, LES-CORVEES-LES-YYSS, SAINT-DENIS-DES-PUITS, FRUNCE, HAPPOUVILLIERS et COMBRES (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir,

Vu les avis des 09 et 29 mars 2007 émis par M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les avis émis par les gestionnaires de réseaux électriques et téléphoniques France Télécom et EDF-GDF ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de CHAMPROND-EN-GATINE, NONVILLIERS-GRANDHOUX, et LES CORVEES-LES-YYSS;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par mémoire des 17 et 29 novembre 2006, 15 et 18 janvier 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 12 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

## Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

### I.1. AUTORISATION

La société SABLIERES DU THIEULIN dont le siège est situé au THIEULIN (28240), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de LE THIEULIN, aux lieux-dits « Les Abbayes du Loir » et « Les Sablons ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 30 ha 64 a 53 ca pour une surface exploitable de 26 ha 48 a 70 ca et concerne :

- Pour l'extraction : les parcelles cadastrées section C n° 93, 95, 97, 104, 105, 106, 108, 110, 111, 133 ;
- Pour les installations annexes (bâtiments) : les parcelles cadastrées section C n° 98, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1).

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=509 260 m et Y=2 377 050 m

La société SABLIERES DU THIEULIN est également autorisée à exploiter une installation de criblage de matériaux pour une puissance totale inférieure à 200 kW.

## I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance Coefficient
2510-1	Exploitation de carrière Production maximale : 400 000 tonnes /an	A	4
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	D	-
1432-2	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> (Ve = 1 m <sup>3</sup> )	NC	
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieure à 1 m <sup>3</sup> /h (De = 0,96 m <sup>3</sup> /h)	NC	

Piezomètres :

Désignation
1 piézomètre exécuté en vue de la surveillance des eaux souterraines

### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits et criblés sur la carrière sera de 400 000 tonnes/ an.

### I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 22 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### 1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté (annexes 2.1 à 2.4).

#### 1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

### Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

#### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

##### II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (en ha) C1 = 10,5 k€/ ha	S2 (en ha) C2 = 23 k€/ ha	S3 (en ha) C3 = 12 k€/ ha	TOTAL ( $\alpha = 1.340$ )
1	0,30	8,93	4,16	346 354
2	0,79	8,93	4,16	353 249
3	0,88	4,93	2,55	205 339
4	1,22	4,49	1,88	185 787
5	1,22	3,96	1,87	169 291

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2006, soit 562,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

##### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, en tenant compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA en vigueur au moment de l'actualisation.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS*

### *D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## *II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de criblage des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

## *II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## *II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

## *II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ*

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

##### III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

A cet effet, un merlon de 3 mètres de haut est mis en place en bordure de la RD941 à au moins 10 mètres du Loir. Il est planté d'espèces arbustives locales.

Des merlons de 2,50 m de haut sont implantés en périphérie du site là où l'écran naturel des boisements est absent : en limite sud et ouest, au nord-ouest coté atelier et le long du chemin rural n°2. Ils sont plantés d'essences arborées et arbustives locales.

Des plantations d'arbres sont réalisés en bordure de la RD 941 sur la partie plane de la rive Sud-Ouest du Loir afin d'atténuer la visibilité de la bande transporteuse.

#### III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

#### III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :



- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans objet

#### **III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 3 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.D. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 2.1 à 2.4. et annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **III.4.D.a. EXTRACTION À SEC**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 210 m NGF.

Le fond de fouille se situe à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales. L'exploitant effectue un suivi piézométrique (voir paragraphe III.5.A.d).

##### **III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS**

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 10 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### *III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU*

Sans objet

#### *III.4.D.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF*

Sans objet

#### *III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX*

La majeure partie des sables (350 000 tonnes par an) est transférée après criblage sur le site par bande transporteuse vers l'installation de traitement située de l'autre côté de la RD 941.

50 000 tonnes de sables par an sont directement évacués par camion après criblage sans autre traitement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### *III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 35 mètres par rapport au lit mineur du Loir (limite Nord-Est du site).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique et la ligne France Télécom, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### *III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site.

#### *III.4.H. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX- ZONE DE PROTECTION SPECIALE*

Un suivi de la population d'oiseaux est mis en place pendant la durée de l'exploitation.

### *III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### *III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

L'entretien et le nettoyage / lavage des engins sont interdits sur l'ensemble du site.

### Ravitaillement des engins

Le stockage des hydrocarbures nécessaire au ravitaillement des engins est réalisé dans une cuve aérienne, double enveloppe, d'un volume inférieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>, implantée à une distance d'au moins 50 mètres en aval hydrogéologique du puits de la Ferme des Abbayes du Loir.

Cette cuve est abritée des intempéries et associée à un bac de rétention étanche d'un volume égal à celui de la cuve. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Le ravitaillement des engins est réalisé avec un pistolet à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est implantée à au moins 50 mètres en aval hydrogéologique du puits de la Ferme des Abbayes du Loir.

En fin d'exploitation, la cuve sera inertée et évacuée du site.

### Aire de stockage

Aucun autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site (y compris dans la ferme des Abbayes du Loir).

### Aire de stationnement

Les engins sur chenilles stationnent sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

#### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

Sans objet

#### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

### Eaux de procédé des installations

Sans objet.

### Eaux rejetées (Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement et de l'aire de ravitaillement sont préalablement décantées et canalisées vers un (ou des) séparateur(s) d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique installé(s) à au moins 50 mètres en aval hydrogéologique du puits de la Ferme des abbayes du Loir. En fin d'exploitation, le(s) séparateur(s) d'hydrocarbures sera(ont) inerté(s) et évacué(s) du site.

Le(s) séparateur(s) d'hydrocarbures fait (font) l'objet d'un entretien et d'une vidange deux fois par an.

Les eaux canalisées qui sont rejetées dans le milieu naturel en aval du puits de la ferme des Abbayes du Loir, après traitement par séparateur d'hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101).

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle des paramètres consignés ci-dessus sont réalisées par un laboratoire agréé 2 fois par an. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Une mesure de la qualité de l'eau du Loir en amont et en aval proches de la carrière est réalisée une fois par an par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### Eaux usées domestiques

Sans objet.

### III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le niveau des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance tous les mois, en période de hautes eaux (de décembre à mai) au niveau du piézomètre implanté au Sud de la carrière (P2) et de celui implanté le long du Loir sur la carrière actuelle (P1) en référence au plan annexé (annexe 4).

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

La teneur en hydrocarbures sera mesurée à l'aval du site à fréquence semestrielle. L'emplacement du piézomètre permettant de réaliser cette mesure sera défini par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les niveaux piézométriques seront relevés avant et après pompage. La cote de la nappe sera mesurée sur ce piézomètre tous les mois en périodes de hautes eaux (de décembre à mai).

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

#### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant dispose d'une convention avec le gestionnaire de la voirie permettant l'accès à la carrière.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou bien des équipements de nettoyage adéquats sont installés.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera :

- à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.
- au nettoyage de la chaussée permettant l'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire et à minima 2 fois par jour.

### III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets liquides susceptibles de contenir des produits polluants sont interdits sur l'ensemble du site.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

- les envois soient limités.

Les déchets solides imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos à l'intérieur de l'atelier situé au niveau de la ferme des Abbayes du Loir; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### III.5.C.c. - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures sont éliminées dans les installations dûment autorisées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière aura lieu de 7H à 22 H, hors week-end et jours fériés. La circulation des camions transportant le matériau directement issu de la carrière est limitée à la plage horaire 7h00 - 18h30.

### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 47 dB en période diurne (7h00-22h00).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

### III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise dans les 6 mois suivant le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière, installation de traitement, et bande transporteuse en activité) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### III.5.D.f. VIBRATIONS

#### Tirs de mines :

Sans objet

#### Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**

##### **III.6.A.a. GARDIENNAGE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **III.6.A.b. CLÔTURE**

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon d'au moins 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le long de la RD 941, ce merlon est porté à 3 mètres de haut. Il est implanté à 10 mètres du Loir, sa pente coté Loir est à 30° maximum.

##### **III.6.A.c. INFORMATION**

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **III.6.C BASSINS DE DECANTATION**

Sans objet.

### **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **III.7.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.

La remise en état du site est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

La remise en état du site s'effectuera conformément au plan joint en annexe 3. Elle consiste en la création d'une dépression. En particulier elle comprend :



- la réalisation d'une plate-forme de 95 mètres de large, le long de la RD 941, remblayée à l'aide de stériles d'exploitation jusqu'au niveau du terrain naturel, et plantée d'espèces forestières locales.
- le talutage des fronts à 35° à l'aide des stériles d'exploitation avec création d'une banquette intermédiaire de 10 m de large à la cote + 225 mNGF.
- le régalaage sur 20 cm environ des terres végétales sur le fond de fouille qui sera nivelé en pente douce (<1%).
- l'ensemencement des pentes et du fond de fouille avec un mélange d'espèces prairiales et d'essences arborées pionnières locales (bouleau, érable, frêne...).
- Plantation d'essences locales en bosquets dispersés sur le fond de fouille ainsi que sur les merlons périphériques, le long des chemins ruraux et notamment le long du chemin rural n° 2.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 8,93 ha.

### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les pentes des pistes,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés puis remise en état conformément à l'article III.7.B.

#### III.7.C.b. REMBLAYAGE

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

### III.7.C.c. REALISATION DU PLAN D'EAU

Sans objet

### III.7.C.d. REHABILITATION DES GRADINS

Sans objet

### III.7.C.e. REBOISEMENT

Sans objet.

## **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

### **IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

### **IV.2. INSTALLATION DE CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

#### **IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Aucun stock de matériau n'est réalisé sur le site.

#### **IV.2.B. ACCESSIBILITÉ**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le stockage de produits liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau est réalisé conformément à l'article III. 5. A.

#### IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

##### IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### IV.2.F. RISQUE INCENDIE

##### IV.2.F.a. MATERIELS

L'installation est dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

##### IV.2.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bardés.

La bande transporteuse sera conçue de telle manière qu'aucun produit ne puisse d'échapper lors de la traversée de la RD941 (capotage intégral et étanche).

L'installation de criblage est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des cribles.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus sont d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les 3 ans et les résultats sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

#### *IV.2.H. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

La gestion des déchets s'effectue conformément à l'article III.5.C. du présent arrêté.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.2.I. BRUIT*

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

#### *IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE*

Sans objet

#### *IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX*

Sans objet

### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

## Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de LE THIEULIN, FRIAIZE, CHAMPROND-EN-GATINE, NONVILLIERS-GRANDHOUX, LES-CORVEES-LES-YYSS, SAINT-DENIS-DES-PUITS, FRUNCE, HAPPONVILLIERS, COMBRES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de LE THIEULIN. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de LE THIEULIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

  
**Eric SPITZ**

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission à Monsieur le Préfet
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission à Monsieur le Préfet
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission à Monsieur le Préfet
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission à Monsieur le Préfet
III.5.A.c	Surveillance du rejet dans le milieu naturel	Tous les ans	Mise à disposition
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
IV.2.G	Poussières	Contrôle tous les 3 ans	Mise à disposition

## TABLE DES MATIERES

Article I.	DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1.	AUTORISATION	3
I.2.	NATURE DES ACTIVITÉS	4
I.2.A.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
I.2.B.	QUANTITES AUTORISEES	4
I.2.C.	DURÉE DE L'AUTORISATION	4
I.2.D.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	5
I.2.E.	AMÉNAGEMENTS	5
I.2.F.	RÉGLEMENTATION	5
Article II.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	5
II.1.	GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.A.	MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.B.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.D.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	6
II.1.E.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
II.1.F.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	7
II.1.G.	APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	7
II.2.	MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	7
II.3.	DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	7
II.4.	CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	7
II.5.	CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
Article III.	DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	8
III.1.	AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES	8
III.1.A.	INFORMATION DES TIERS	8
III.1.B.	BORNAGE	8
III.1.C.	EAU DE RUISSELLEMENT	8
III.1.D.	INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	8
III.2.	DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
III.3.	PRESCRIPTIONS GENERALES	8
III.4.	CONDUITE DE L'EXTRACTION	9
III.4.A.	DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	9
III.4.B.	DECAPAGE DES TERRAINS	9
III.4.C.	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	9
III.4.D.	EXTRACTION	9
III.4.D.a.	EXTRACTION À SEC	9
III.4.D.b.	EXTRACTION EN GRADINS	9
III.4.D.c.	EXTRACTION EN EAU	10
III.4.D.d.	ABATTAGE A L'EXPLOSIF	10
III.4.E.	TRANSPORT DES MATERIAUX	10
III.4.F.	DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	10
III.4.G.	CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	10
III.4.H.	MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX- ZONE DE PROTECTION SPECIALE	10
III.5.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
III.5.A.	POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
III.5.A.b.	ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	11
III.5.A.c.	REJET DANS LE MILIEU NATUREL	11
III.5.A.d.	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	12
III.5.B.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
III.5.B.a.	POUSSIERES	13
III.5.B.b.	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	13
III.5.C.	DÉCHETS	13
III.5.C.a.	PRINCIPE	13

III.5.C.b.	STOCKAGE	13
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	14
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	14
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	14
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	15
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	15
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	15
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	15
III.5.D.f.	VIBRATIONS	15
<b>III.6.</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>16</b>
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	16
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	16
III.6.A.b.	CLÔTURE	16
III.6.A.c.	INFORMATION	16
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	16
<b>III.7.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>16</b>
III.7.A.	GENERALITES	16
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	16
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	17
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	17
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	17
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	17
III.7.C.c.	REALISATION DU PLAN D'EAU	18
III.7.C.d.	REHABILITATION DES GRADINS	18
III.7.C.e.	REBOISEMENT	18
<b>Article IV.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>18</b>
<b>IV.1.</b>	<b>OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>	<b>18</b>
<b>IV.2.</b>	<b>INSTALLATION DE CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS</b>	<b>18</b>
IV.2.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	18
IV.2.B.	ACCESSIBILITÉ	18
IV.2.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	18
IV.2.D.	RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	18
IV.2.E.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	19
IV.2.E.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	19
IV.2.F.	RISQUE INCENDIE	19
IV.2.F.a.	MATERIELS	19
IV.2.F.b.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	19
IV.2.G.	POUSSIERES	19
IV.2.H.	DECHETS	20
IV.2.I.	BRUIT	20
<b>IV.3.</b>	<b>INSTALLATION DE LAVAGE</b>	<b>20</b>
<b>IV.4.</b>	<b>STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX</b>	<b>20</b>
<b>Article V.</b>	<b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>	<b>20</b>
<b>Article VI.</b>	<b>NOTIFICATION</b>	<b>21</b>
<b>Article VII.</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>21</b>
<b>Article VIII.</b>	<b>EXÉCUTION</b>	<b>21</b>
<b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)</b>		<b>27</b>

#### ANNEXES

Annexe 1 : un plan cadastral

Annexe 2 :  
annexe 2.1. : état du site à T+5 ans  
annexe 2.2. : état du site à T + 10 ans  
- annexe 2.3. : état du site à T + 15 ans  
- annexe 2.4. : état du site à T + 20 ans

Annexe 3 : plan de l'état final

Annexe 4 : plan de localisation des piézomètres



PLAN PARCELLAIRE

Commune de CHAMPROND-EN-GATINE

VILLEMAIGRE

Commune du THIEULIN

Commune de SAINT-DENIS-DES-PUITS

Commune de LES-CORVEES-LES-YYS



Périmètre sollicité au titre de la rubrique (CPE 2510)

Activités secondaires

Carrière autorisée (AP du 28/11/2000)

Limite et numéro de parcelle

Limite de section

Limite communale

Habitat / hangar, atelier

Figure n° Société : Sablières du Thieulin

Commune : Le Thieulin

Document : Demande d'autorisation

N° de dossier : 12-28-4302

Elaboration : Janvier 2006

**3**

# GARANTIES FINANCIERES - Configuration du site à T + 5 ans

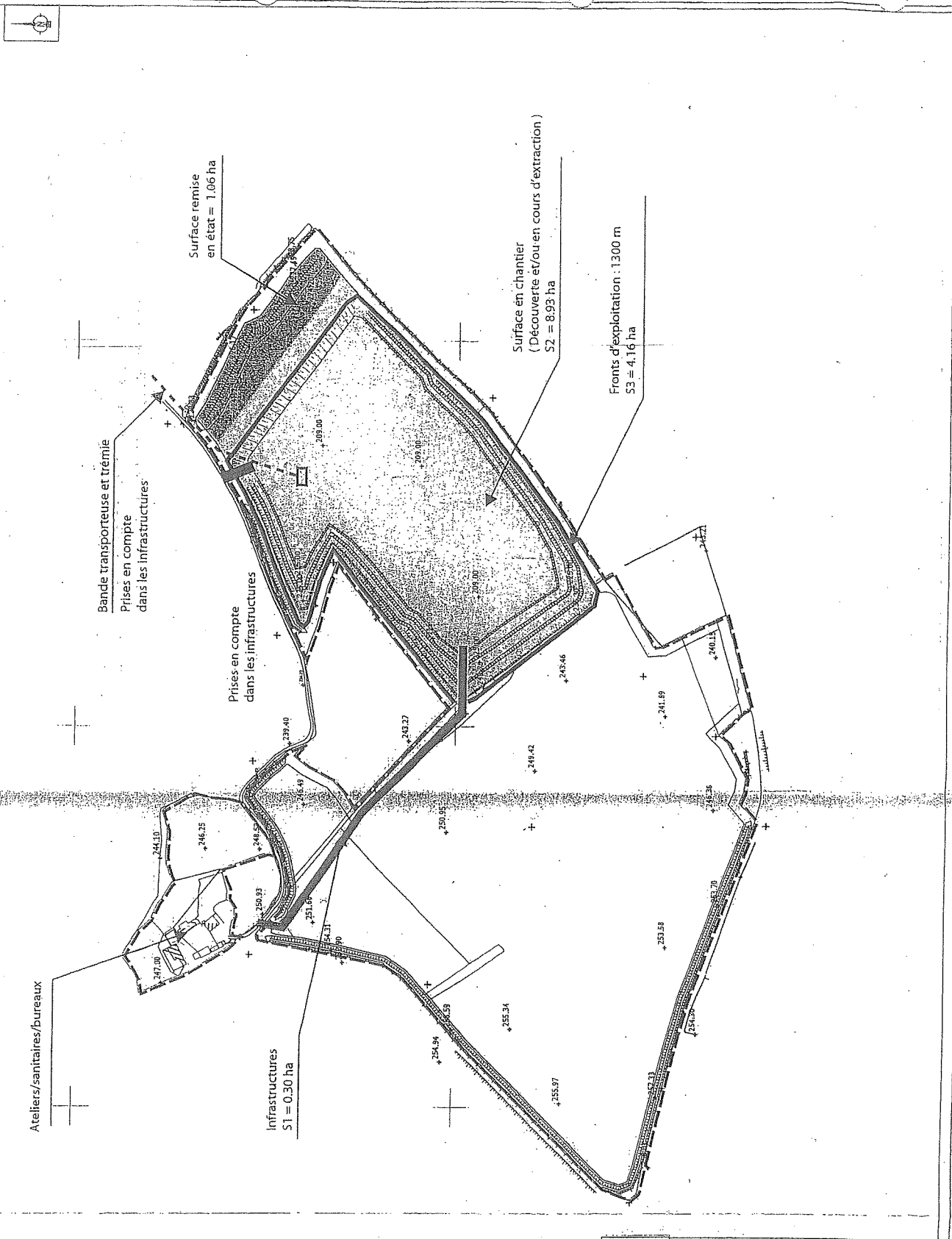


Figure n° Société : Sablières du Thieulin  
 Commune : Le Thieulin  
 Document : Demande d'autorisation  
 N° de dossier : 19-23-4302  
 Elaboration : Janvier 2006

**10**

- Emprise de la demande
- S1 - Infrastructures
- S2 - Surfaces en chantier
- S3 - Fronts d'exploitation
- Surface remise en état

Echelle : 1/5 700





# GARANTIES FINANCIERES - Configuration du site à T + 20 ans

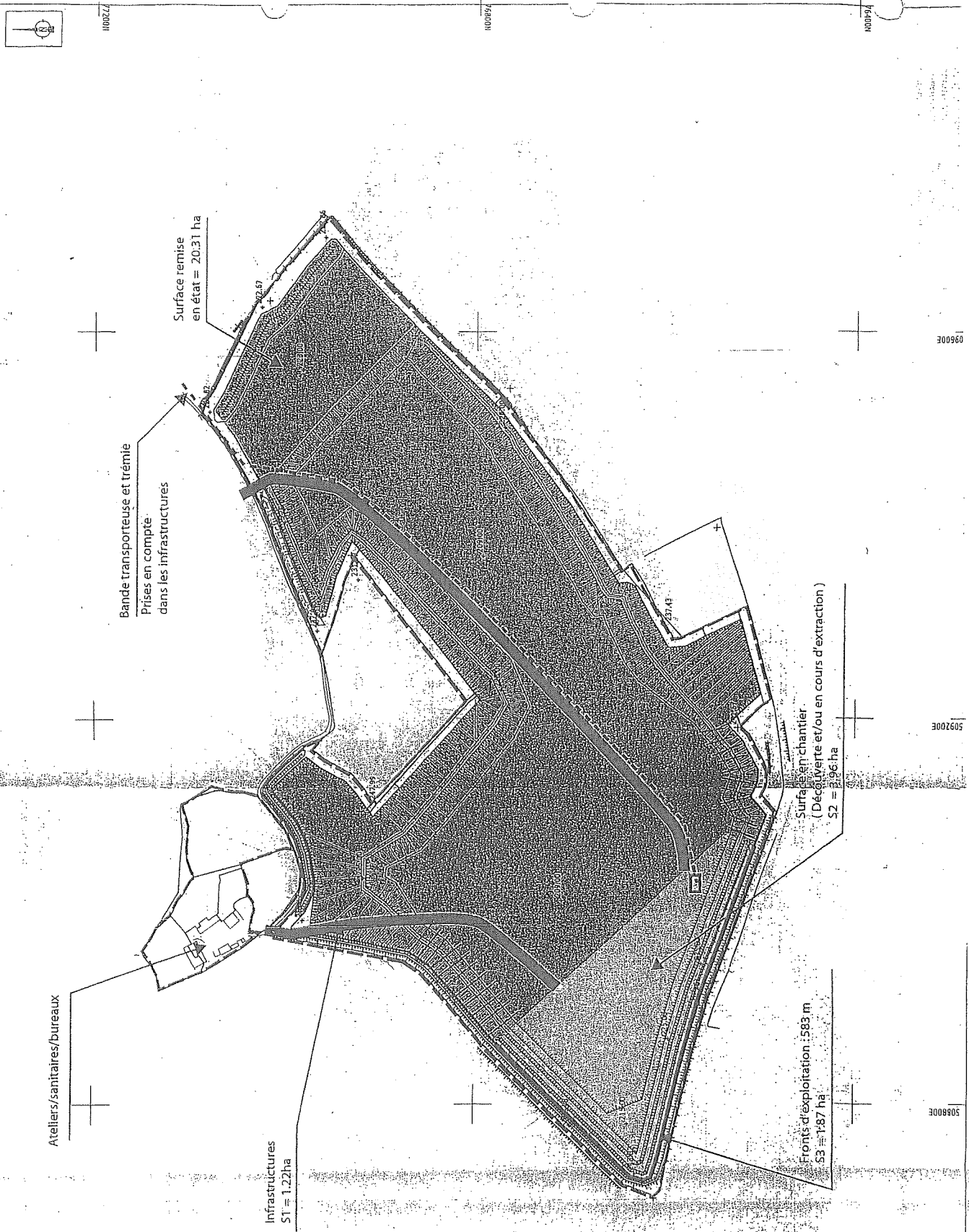







Figure n° Société : Sablières du Thiévalin  
Commune : Le Thiévalin  
Document : Demande d'autorisation  
N° de dossier : 19-28-4309  
Elaboration : Janvier 2009

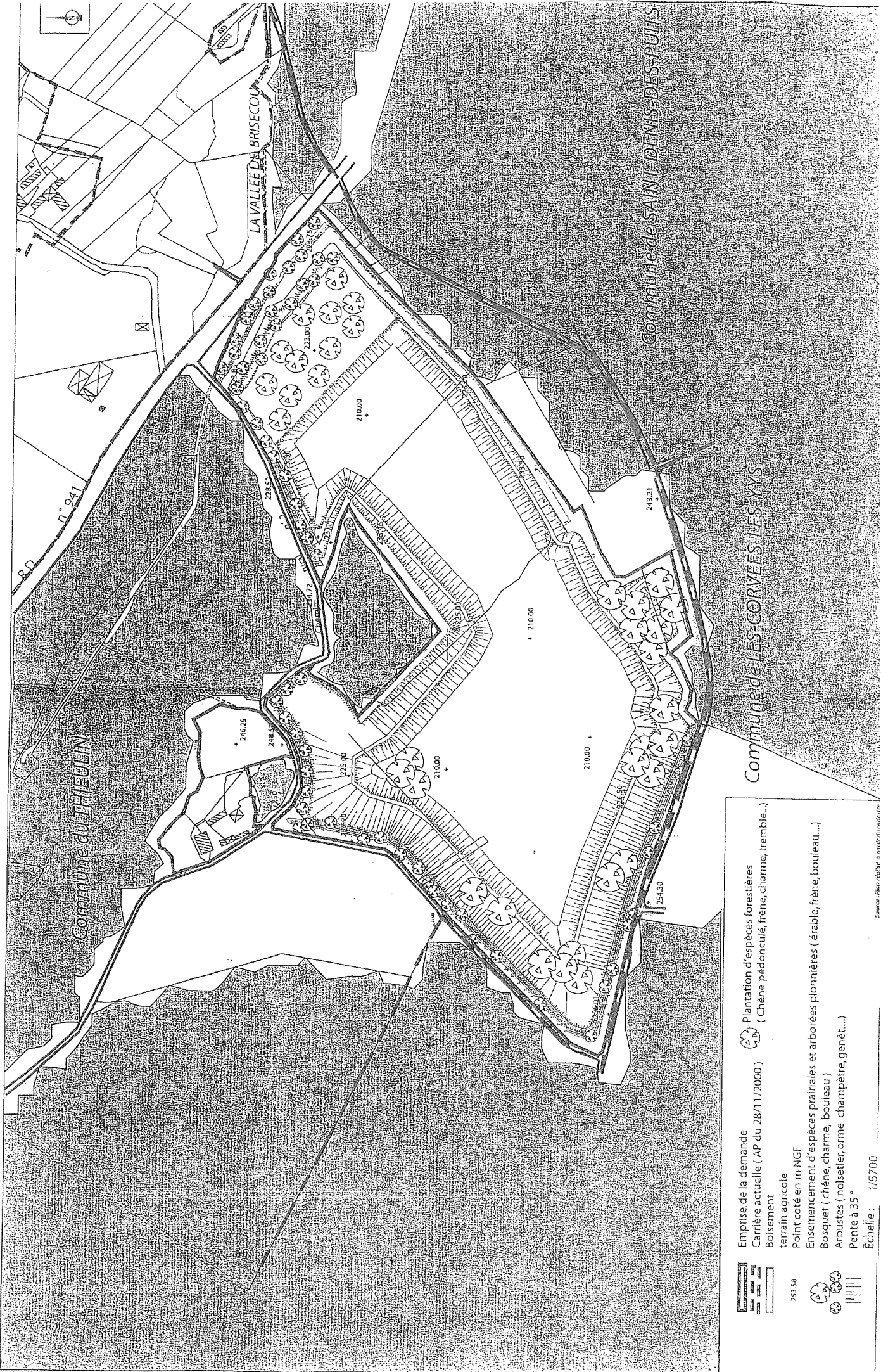
16

-  Empise de la demande
-  S1 - Infrastructures
-  S2 - Surfaces en chantier
-  S3 - Fronts d'exploitation
-  Surface remise en état

Echelle : 1/5 700



PLAN DE L'ETAT FINAL

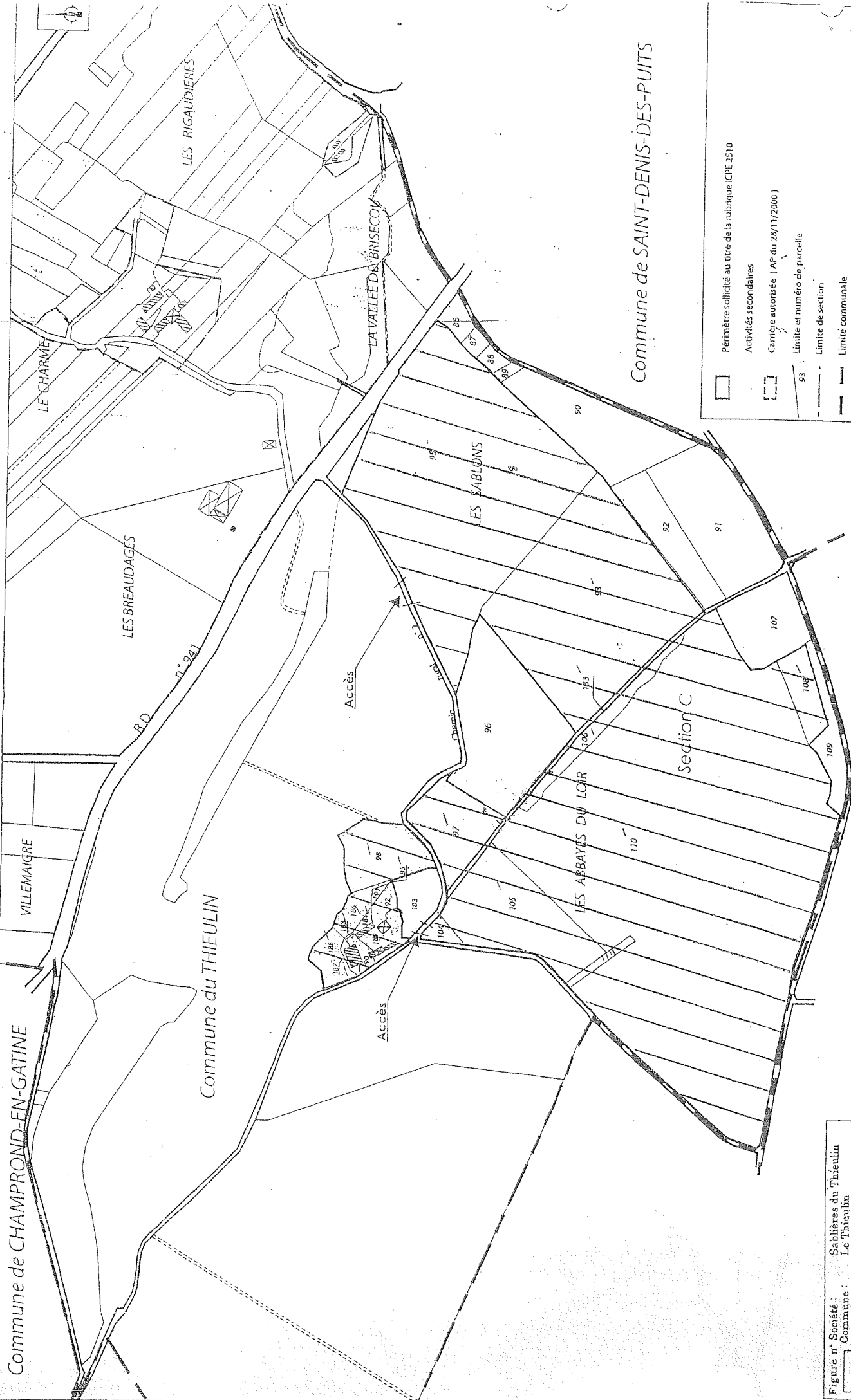


- Emprise de la demande
- Carrière actuelle (AP du 28/11/2000)
- Boisement:
  - terrain agricole
  - Point coté en m NGF
  - Ensemencement d'espèces prairiales et arborées pionnières ( érable, frêne, bouleau...)
  - Bosquet ( chêne, charme, bouleau )
  - Arbustes ( noisetier, orme champêtre, genêt...)
  - Pente à 35°
- Echelle: 1/5700

Plantation d'espèces forestières  
 ( Chêne pédonculé, frêne, charme, tremble... )

Source: Plan d'état à partir de l'orthophoto

# PLAN PARCELLAIRE



Commune de CHAMPROND-EN-GATINE

VILLEMAIGRE

LE CHARMÉ

LES BREAUDAGÉS

LES RIGAUDIÈRES

Commune de THIEULIN

Accès

Accès

LA VALLÉE DE BRISECOM

LES SABLONS

LES ABBAYES DU LOIR

Section C

Commune de SAINT-DENIS-DES-PUITS

Commune de LES-CORVEES-LES-YYs

Périmètre sollicité au titre de la rubrique ICPE 2510

Activités secondaires

Carriège autorisée (AP du 28/11/2000)

Limite et numéro de parcelle

Limite de section

Limite communale

Habitat / hangar, atelier

Echelle : 1/5700

Figure n° Société : Sablières du Thieulin

Commune : Le Thieulin

Document : Demande d'autorisation

N° de dossier : 12-28-4302

Elaboration : Janvier 2006

**3**

# PLAN DE LOCALISATION DES SONDAGES ET DES PIEZOMETRES

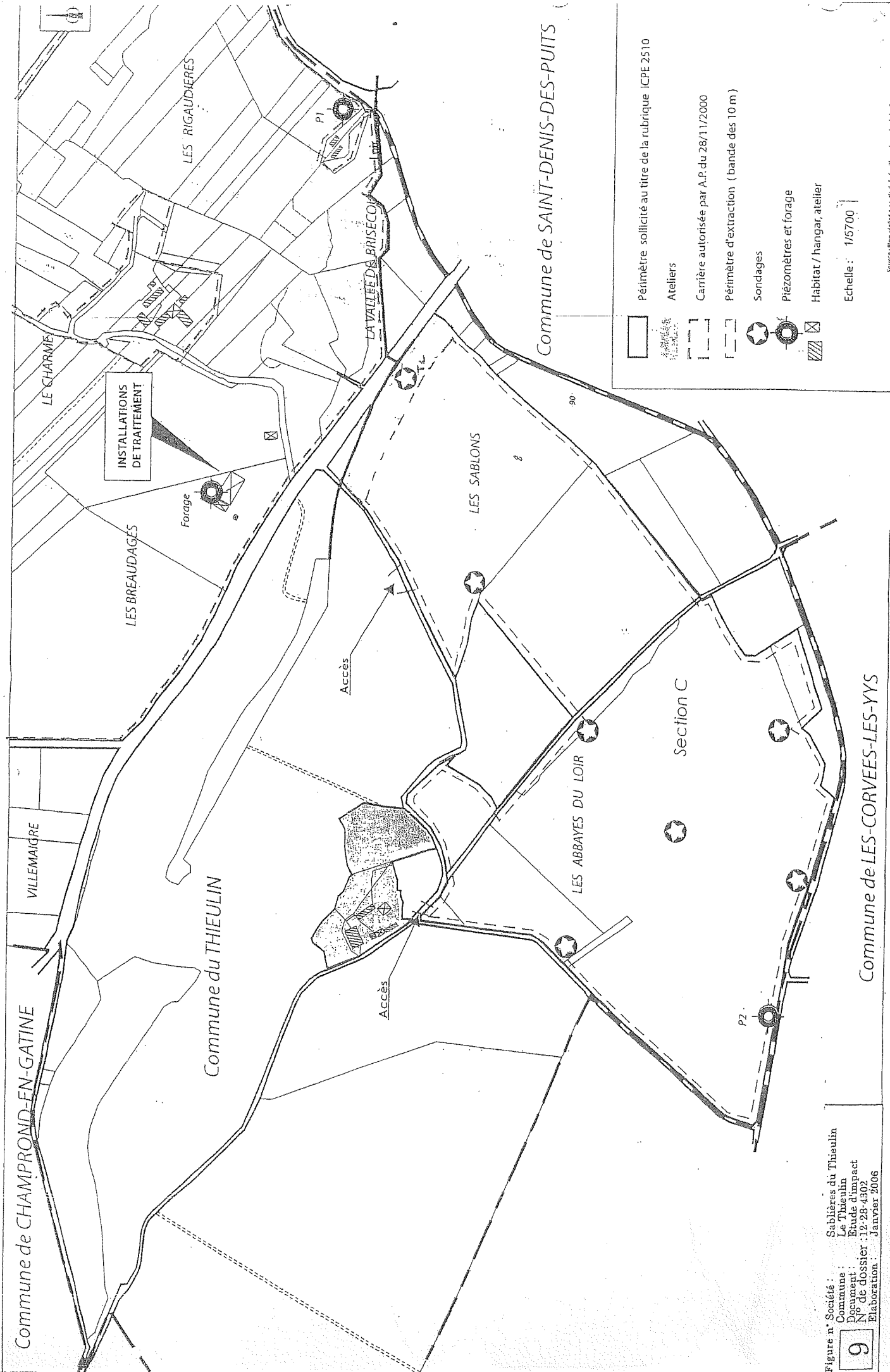


Figure n° Société : Sablières du Thieulin  
 Commune : Le Thieulin  
 Document : Etude d'impact  
 N° de dossier : 12-28-4302  
 Elaboration : Janvier 2006